

TABLE DES MATIÈRES

	Page No.
Rapport	1 - 6
Annexe I: Liste des participants	
Annexe II: Ordre du jour	

Introduction

1. La première réunion d'experts juridiques et techniques désignés par les gouvernements sur la préparation de règles et procédures appropriées pour la détermination de la responsabilité et l'indemnisation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la région de la mer Méditerranée (Brijuni, Croatie, 23-25 septembre 1997) a prié le Secrétariat du PAM de convoquer une deuxième réunion d'experts afin d'examiner les résultats de cette première réunion (paragraphe 48 du document UNEP(OCA)/MEDWG.117/4).

2. Conformément à cette demande, la deuxième réunion d'experts juridiques sur la responsabilité et l'indemnisation s'est tenue à Athènes (Grèce) le 21 avril 2003 afin de discuter de la possibilité d'élaborer un nouvel instrument juridique relatif à la responsabilité des dommages causés au milieu marin en Méditerranée ainsi que des fondements d'un tel instruments.

Participants

3. Des experts de l'Italie et de la Grèce ont assisté à la réunion.

4. Le Centre régional méditerranéen PNUE/OMI pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) ainsi que le Secrétariat PNUE de la Convention de Bâle étaient également représentés.

5. L'on trouvera la liste des participants à l'annexe I au présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour. Ouverture de la réunion

6. La réunion a été présidée par M. Lucien Chabason, Coordonnateur du Plan d'action pour la Méditerranée, qui a souhaité la bienvenue aux participants et a déclaré la réunion ouverte.

Point 2 de l'ordre du jour. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

7. La réunion a adopté l'ordre du jour provisoire et a approuvé le calendrier de ses travaux (UNEP(DEC)/MED WG.230/1). L'on trouvera l'ordre du jour et le calendrier des travaux à l'annexe II au présent rapport.

Point 3 de l'ordre du jour Principales constatations et recommandations de la réunion de Brijuni touchant la nécessité d'élaborer sous l'égide de la Convention de Barcelone un nouvel instrument juridique sur la responsabilité ainsi que sa faisabilité, par le Professeur Raftopoulos, conseiller juridique du PAM

8. Le Professeur Evangelos Raftopoulos, conseiller juridique du PAM, a présenté le document de travail UNEP(OCA)/MED WG.117/4 (Rapport de la première réunion d'experts juridiques et techniques désignés par les gouvernements sur la préparation de règles et procédures appropriées pour la détermination de la responsabilité et l'indemnisation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la région de la mer Méditerranée (Brijuni, Croatie, 23-25 septembre 1997).

9. Le Professeur Raftopoulos a mis en relief l'importance que revêtait l'application de l'article 16 de la Convention de Barcelone sur la responsabilité et l'indemnisation si l'on voulait améliorer l'efficacité du système dans son ensemble et a relevé les termes larges qui étaient utilisés dans ledit article en comparaison de l'article 12 de la Convention.

10. Le Professeur Raftopoulos a rappelé les résultats de la réunion de Brijuni, qui avait discuté d'un projet de document de travail sur les procédures appropriées à appliquer à la détermination de la responsabilité et à l'indemnisation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la mer Méditerranée. Il a résumé le document de travail, qui exposait l'approche qu'il était proposé de suivre aussi bien sur la forme que le fond et qui comportait une analyse de l'établissement d'un régime de responsabilité et d'indemnisation dans le cadre de la Convention de Barcelone. Pour ce qui était de la forme, les experts étaient généralement convenus qu'il serait préférable d'élaborer un instrument juridique contraignant plutôt qu'un instrument ayant purement un caractère de recommandation, ledit instrument devant revêtir la forme d'un protocole plutôt que d'une annexe à la Convention de Barcelone.

11. Pour ce qui était du fond, le Professeur Raftopoulos a fait observer que la définition des dommages proposés dans le document était générale. De plus, il avait été décidé que la définition devrait comporter une liste spécifique d'activités et devrait être limitée aux actes ou activités dangereuses ou potentielles. La réunion de Brijuni avait également adopté des définitions des concepts clés, comme les atteintes au milieu marin ou à l'environnement côtier, les mesures préventives, les incidents et l'exploitant.

12. La réunion, s'agissant des normes de responsabilité, avait considéré que le régime proposé devrait reposer sur la responsabilité objective de l'exploitant. Pour déterminer cette responsabilité objective, il faudrait se référer à une liste d'activités donnant naissance à une telle responsabilité, qui serait formulée en se référant aux Protocoles à la Convention de Barcelone. De plus, la norme de responsabilité proposée dans le contexte méditerranéen devrait être compatible avec les législations nationales ainsi qu'avec le droit international.

13. Il avait été convenu que les exemptions prévues par le régime de responsabilité devraient être définies de manière aussi étroite que possible et englober un "acte de terrorisme".

14. La réunion avait également débattu du régime obligatoire de sécurité financière et tout particulièrement de la capacité du marché des assurances de couvrir les conséquences d'un dommage au milieu marin. De préférence, il faudrait instituer un système uniforme de sécurité financière au plan régional, et il a été convenu qu'il faudrait commencer par fixer le plafond de responsabilité des exploitants et que les États devraient couvrir toute la responsabilité supérieure à ce plafond.

15. La réunion avait discuté également du concept de responsabilité résiduelle de l'État ainsi que de l'établissement du Fonds interétatique d'indemnisation dont la création avait été proposée mais a estimé qu'il fallait réfléchir davantage à ces deux questions.

16. Enfin, la réunion avait approuvé les procédures proposées en ce qui concerne l'accès à l'information et les dispositions applicables aux actions en indemnisation, spécialement dans le contexte des ONG.

Point 4 de l'ordre du jour. Observations sur un instrument méditerranéen concernant la responsabilité et l'indemnisation des dommages causés à l'environnement, par le Professeur Scovazzi, de l'Université de Milan

17. Le Professeur Scovazzi a communiqué aux participants des informations touchant l'évolution au plan international des questions relatives à la responsabilité et à l'indemnisation depuis la réunion de Brijuni, qui pouvaient présenter un intérêt considérable pour un régime qu'il était proposé d'instituer en Méditerranée. Le Coordonnateur a souligné dans ce contexte l'importance que revêtait la Directive sur la responsabilité et

l'indemnisation, rappelant que deux éléments provisoires devaient à son avis être pris en considération, à savoir l'article 16 de la Convention de Barcelone et le paragraphe 2 de l'article 27 du Protocole de Madrid de 1994 touchant la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental.

18. Le Professeur Scovazzi a également exposé ses vues touchant les résultats de la réunion de Brijuni: la proposition de base et le document explicatif envisageaient la mise en place d'un régime de responsabilité très avancé, mais certains pays considéraient que celui-ci était trop ambitieux à divers égards. En outre, les participants à la réunion de Brijuni n'étaient pas tous des juristes.

19. Le Professeur Scovazzi a énuméré et développé les points sur lesquels un accord s'était fait lors de la réunion et surtout sur la nécessité d'éviter tout chevauchement avec d'autres régimes internationaux, comme les conventions de l'OMI, le fait que le régime devrait s'appliquer en haute mer et l'évaluation du coût des mesures de remise en état. Néanmoins, certaines zones de désaccord subsistaient, par exemple sur la question de savoir si le régime devait ou non englober la pollution de sources basées à terre; la limitation de responsabilité; la création d'un Fonds méditerranéen; la responsabilité résiduelle des États; et le rôle devant revenir aux ONG. Le Professeur avait exposé à la réunion les vues de l'Italie sur ces questions.

20. Le Professeur Scovazzi a alors énuméré les principales questions qui restaient à éclaircir: l'identification du pollueur si la pollution de sources terrestres était couverte par le régime de responsabilité en Méditerranée, la détermination des victimes lorsque la pollution survient en haute mer, les critères à appliquer pour évaluer les dommages, le rôle du Fonds complémentaire s'agissant non seulement de verser mais aussi de recevoir une indemnisation, le dommage devant être couvert (tous types de dommages ou des types spécifiques de dommages comme ceux liés à l'immersion, à la pollution du fond de la mer et à la pollution de sources basées à terre). Il a également évoqué la question de l'approche à suivre de préférence: une solution pourrait constituer à adopter une approche étape par étape en ajoutant des annexes spécifiques au Protocole plutôt que d'adopter une approche générale.

Point 5 de l'ordre du jour. Observations sur un nouveau Protocole concernant "la responsabilité civile et l'indemnisation des dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels dans les eaux transfrontières" dans le cadre des Protocoles sur "la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux" et "les accidents industriels dans le contexte transfrontière" conclus sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU, par le Professeur Economidis, de l'Université d'Athènes

21. Le Professeur Economidis a informé la réunion des faits nouveaux intervenus récemment concernant la question de la responsabilité internationale et de l'indemnisation dans le cadre de la Commission du droit international (CDI). La CDI avait achevé en 2001 un projet de 19 articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. Néanmoins, les travaux menés sur l'élaboration d'un concept de responsabilité internationale n'avaient pas résolu la question de savoir si la responsabilité devrait être fondée sur des activités dangereuses licites pouvant causer un dommage à l'environnement ou sur un régime de responsabilité objective, dans le cas duquel l'existence d'une infraction n'a pas à être établie pour obtenir réparation.

22. Mme Phani Daskalopoulou-Livada a présenté le nouveau projet de Protocole sur "la responsabilité civile et l'indemnisation des dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels dans des eaux transfrontières" adopté tout récemment, rappelant la genèse du texte et son contexte juridique, spécialement la Convention de Lugano. Elle a résumé et commenté les concepts clés de cet instrument: définition des dommages, champ d'application, intérêts juridiquement protégés, responsabilité objective et limite de responsabilité, assurance obligatoire, Fonds complémentaire et droit de recours.

23. L'attention des participants a été appelée sur les deux principaux éléments novateurs du Protocole, à savoir la relation entre ce dernier et le droit interne applicable, toute personne ayant subi un préjudice pouvant demander l'application du droit interne, et la relation avec le droit européen en ce qui concerne la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements, les règles communautaires pertinentes s'appliquant aux tribunaux des Parties membres de la Communauté européenne.

Point 6 de l'ordre du jour. Observations sur le projet de nouvelle Directive européenne concernant "la responsabilité environnementale" et ses incidences pour la région méditerranéenne, par M. Schiano di Pepe, de l'Université de Gênes

24. M. Schiano di Pepe a présenté le projet de Directive sur "la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages à l'environnement" et a retracé l'historique du projet de Directive, directement inspiré du principe "pollueur-payeur" et en a exposé les principales caractéristiques, en mettant l'accent tout d'abord sur les aspects de prévention puis sur les aspects de responsabilité, soulignant dans ce contexte que la Directive ne prévoit aucune règle d'assurance obligatoire.

25. La relation entre le projet et les autres instruments existants avait été prise en considération, la Directive proposée ne devant pas s'appliquer à des dommages découlant d'un incident déjà réglementé par une convention de l'OMI, ni aux dommages couverts par les conventions relatives à la responsabilité en cas de dommages nucléaires.

26. Enfin, M. Schiano di Pepe a évoqué l'impact possible de la Directive proposée sur la région méditerranéenne. Le régime de responsabilité envisagé dans la Directive était utile car il permettrait de comparer les dispositions de la Directive et celles proposées pour le régime méditerranéen. D'un autre côté, la Directive proposée envisageait un régime de responsabilité qui pourrait entrer en concurrence avec le régime concernant la Méditerranée, de sorte qu'il faudrait examiner tous les conflits ou chevauchements possibles entre les deux propositions.

Point 7 de l'ordre du jour. Observations sur le Protocole de Bâle concernant la responsabilité et l'indemnisation des dommages résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

27. M. Pavel Suian a décrit les très considérables travaux préparatoires et négociations qui avaient précédé l'adoption du Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation et a donné à la réunion certains conseils à ce sujet, ainsi que des informations sur la position du marché des assurances en ce qui concerne la couverture des dommages environnementaux.

Point 8 de l'ordre du jour. Discussion

28. Les participants ont discuté de la méthodologie à appliquer au régime de responsabilité et d'indemnisation proposée et, dans ce contexte, de la possibilité d'adopter une approche étape par étape.

29. Les participants ont passé en revue les dispositions du droit international et du droit communautaire pertinentes, y compris le projet de Directive de l'UE sur la responsabilité environnementale à la lumière de leur application ou de leur application possible à l'avenir, en tout ou en partie, à la région méditerranéenne, que ce soit sur une base géographique ou sur la base des activités couvertes. À la suite de la discussion, les participants ont considéré que l'approche étape par étape devrait porter sur les activités suivantes:

- Exploitation d'installations au large,
- Immersion, et
- Sources de pollution basées à terre.

30. La discussion a également porté sur la biodiversité. Quelques participants ont été d'avis que les dispositions du Protocole ASP devraient être reflétées dans la liste et qu'il faudrait par conséquent consacrer à la question une annexe du Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation, mais d'autres ont fait savoir que les dispositions du Protocole ASP visaient les dommages causés à la biodiversité plutôt qu'une activité en tant que telle. Le Coordonnateur a fait observer que les deux approches ne s'excluaient pas nécessairement.

31. Entre autres questions, les participants ont discuté de celles d'un régime de sécurité financière et ils sont convenus que les négociations futures devraient tendre à déterminer s'il conviendrait d'établir une règle d'assurance obligatoire ou d'autres systèmes de sécurité financière, en tenant compte de toutes leurs incidences juridiques (y compris la possibilité d'une action directe). L'on a fait observer que la question de l'assurance, en tout état de cause, était indissociablement liée aux autres aspects du régime de responsabilité et d'indemnisation (par exemple la gamme de sujets responsables et la limite de responsabilité). Les participants sont généralement convenus, notamment à la lumière de l'expérience tirée des négociations d'autres régimes de responsabilité, que si l'on voulait que le système proposé soit efficace, il fallait y associer dès les premiers stades des représentants du marché des assurances.

32. Les participants ont été unanimes à prendre pour hypothèse que les questions de responsabilité et d'indemnisation liées aux transport maritime et réglementées par les conventions de l'OMI sortaient du cadre du régime proposé.

Point 9 de l'ordre du jour. Conclusions, recommandations et prochaines étapes

33. La réunion s'est entendue sur les conclusions suivantes:

- Il faudrait élaborer un instrument juridique couvrant toutes les activités qui ne sont pas déjà réglementées au plan international, compte tenu également du projet de Directive européenne sur la responsabilité environnementale, à savoir les opérations d'immersion, l'exploitation d'installations au large et les activités basées à terre. Il était proposé d'englober les activités visées par le Protocole ASP pour ce qui des espèces ??halogènes.
- L'instrument juridique devrait revêtir la forme d'un protocole pour pouvoir être adopté par les Parlements des Parties.
- Le protocole pourrait être divisé en deux parties: la première serait consacrée aux règles générales de responsabilité et d'indemnisation, et la seconde contiendrait des

annexes portant sur des activités spécifiques. Il a été proposé de commencer par les installations au large ou les opérations d'immersion.

34. La prochaine étape devra être la suivante:

Rendre compte au Bureau des Parties contractantes des résultats des deux réunions d'experts afin d'obtenir l'approbation de la démarche envisagée et présenter un projet de proposition globale aux Parties contractantes.

Point 10 de l'ordre du jour. Clôture de la réunion

35. Le Président a prononcé la clôture de la réunion le lundi 21 avril 2003 à 18 heures.

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

**UNEP BASEL CONVENTION
SECRETARIAT
(ISBC)**

Mr. Pavel Suian
Senior Legal Officer
Geneva Executive Centre
Case Postale 356
15 chemin des Anémones, Chatelaine
CH-1219 Geneva
Switzerland

Tel: +41 22 9178396

Fax: +

E-mail: Pavel.SUIAN@unep.ch

**REGIONAL MARINE POLLUTION
EMERGENCY RESPONSE CENTRE FOR
THE MEDITERRANEAN SEA
CENTRE REGIONAL MEDITERRANEEN
POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE
ACCIDENTELLE
(REMPEC)**

Rear Admiral Roberto Patruno
Director
Regional Marine Pollution Emergency Response
Centre for the Mediterranean
(REMPEC)
Manoel Island GZR 03
Malta

Tel: +356 21337296-8 / 356 99497978

Fax: +356 21339951

E-mail: rempec@waldonet.net.mt

Ms Lilia Khodjet El Khil
Technical Expert
Regional Marine Pollution Emergency Response
Centre for the Mediterranean
(REMPEC)
Manoel Island GZR 03
Malta

Tel: + +356 21337296-8 / 356 99497978

Fax: ++356 21339951

E-mail: assistant4@rempec.org

**UNITED NATIONS ENVIRONMENT
PROGRAMME
COORDINATING UNIT FOR THE
MEDITERRANEAN ACTION PLAN
PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
UNITE DE COORDINATION DU PLAN
D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE
(UNEP/MAP)**

Mr Lucien Chabason
Coordinator
UNEP/MAP
48 Vass. Konstantinou Ave
116 35 Athens
Greece

Tel: 30-210-72 73 100

Fax: 30-210-72 53 196

E-mail: chabason@unepmap.gr

Ms. Tatjana Hema
Programme Officer
UNEP/MAP
48 Vass. Konstantinou Ave
116 35 Athens
Greece

Tel: 30-210-72 73 115
Fax: 30-210-72 53 196
E-mail: thema@unepmap.gr

Mr. Evangelos Raftopoulos
MAP Legal Advisor
Panteion University of Athens
136 Syngrou Ave.
176 71 Athens

Tel: +30 210 9201841
Fax: +30 210 9610591
E-mail: eraft@hol.gr

**LEGAL EXPERTS
EXPERTS JURIDIQUES**

Mr. Tullio Scovazzi
Legal Advisor to the Ministry of Foreign Affairs
Università di Milano
Via Alfonso Cossa 29
20138-Milan
Italy

Tel: +39 02 7610149/64486315 (University)
Fax: +39 02 7610149
E-mail : tulio.scovazzi@unimib.it

Mr. Konstantinos Economidis
Expert
Asklipiou 5
Kiffisia 14563
Athens

Tel: +30 210 620 3593
Fax: +30 210 3683316/3683197
E-mail: eny@mfa.gr

Ms. Phani Daskalopoulou-Livada
Legal Advisor
Head of the Section of Public International Law
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
Athens

Tel: +30 210 368 3307/8
Fax: +30 210 368 3316
E-mail: phani@otenet.gr

Mr. Lorenzo Schiano di Pepe

Expert
Via Bruzza, 3/4
16125 Genoa
Italy

Tel: +39 333 4513573

Fax: +39 010 812607

E-mail: schianodipepe@yahoo.com

Ms. Iriani Papanicolopulu

Universita'degli Studi di Milano-Bicocca
Dipartimento Giuridico delle Istituzioni Nazionali
ed Eurpee
dPiazza dell-Ateneo Nuovo, 1
20126 Milano
Italy

Tel: +39 026 4486342

Fax: +39 026 4486305

E-mail: iripapani@hotmail.com /
irini.papanicolopulu@unimib.it

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
3. Principales constatations et recommandations de la réunion de Brijuni touchant la nécessité d'élaborer sous l'égide de la Convention de Barcelone un nouvel instrument juridique sur la responsabilité ainsi que sa faisabilité, par le Professeur Raftopoulos, conseiller juridique du PAM
4. Observations sur un instrument méditerranéen concernant la responsabilité et l'indemnisation des dommages causés à l'environnement, par le Professeur Scovazzi, de l'Université de Milan
5. Observations sur un nouveau Protocole concernant "la responsabilité civile et l'indemnisation des dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels dans les eaux transfrontières" dans le cadre des Protocoles sur "la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux" et "les accidents industriels dans le contexte transfrontière" conclus sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU, par le Professeur Economidis, de l'Université d'Athènes
6. Observations sur le projet de nouvelle Directive européenne concernant "la responsabilité environnementale" et ses incidences pour la région méditerranéenne, par M. Schianno di Pepe, de l'Université de Gênes
7. Observations sur le Protocole de Bâle concernant la responsabilité et l'indemnisation des dommages résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
8. Discussion
9. Conclusions, recommandations et prochaines étapes
10. Clôture de la réunion